

de £ , que vous êtes légalement en possession du dit lot, et que vous n'êtes endetté à la couronne pour aucune rente ou versement de prix d'achat dû sur icelle propriété, que vous êtes un sujet né (ou naturalisé) de sa majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, soit à cette place de poll ou aucune autre ; et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide ;" et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne réclamant le droit de voter comme étant inscrite sur aucun tel rôle de cotisation, comme susdit. 5 10

Aucun autre serment ne sera exigé.

Certaines parties de 12 Vic., chap. 27, abrogées.

XII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour de 1853, toute disposition de l'acte en premier lieu ci-dessus cité qui exigerait qu'aucun autre serment que ceux qui sont ci-dessus prescrits fussent prêtés par aucun voteur à aucune élection dans le Haut-Canada, ou dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, ou par aucun voteur réclamant le droit de voter à aucune élection dans aucune autre partie du Bas-Canada, comme étant inscrit sur aucun rôle de cotisation, comme susdit, ou que la propriété à raison de laquelle tel voteur réclame le droit de voter fût de la valeur requise au-dessus et en sus de toutes les rentes et charges payables sur icelle ou l'affectant, ou eût été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ou qu'aucun loyer eût été payé par tel voteur, ou qu'il eût résidé dans aucune place durant un certain temps avant l'élection, ou qu'il soit résident dans aucune place au temps de l'élection, sera abrogée, ainsi que les dispositions de toute autre partie du dit acte qui peuvent être incompatibles avec cet acte, et la partie de la cédule du dit acte qui contient les formules des serments à être prêtés par les voteurs à aucune élection dans le Haut-Canada ; mais les voteurs de toute localité du Bas-Canada autre que les cités de Québec et Montréal ne réclamant pas le droit de voter comme étant inscrits sur aucun rôle de cotisation, comme susdit, devront être qualifiés de la manière prescrite par le dit acte, et pourront être requis de prêter aucun des serments de qualification qui y sont prescrits. 15 20 25 30 35

Epoque à laquelle cet acte entrera en vigueur.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur et aura effet le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois et depuis et après ce jour, en ce qui regarde les devoirs imposés par icelui aux cotiseurs et greffier des municipalités, et la confection, révision et correction des listes des voteurs, et toutes choses y relatives, mais ses dispositions quant à l'usage et effet des rôles de cotisation et listes des voteurs ne s'appliqueront à aucune élection pour laquelle le premier jour de poll sera avant le dit jour de mil huit cent cinquante-trois. 40 45